



UNIVERSITÄTS-
BIBLIOTHEK
PADERBORN

Universitätsbibliothek Paderborn

Petri Castellani Magni Franciæ Eleemosynarii Vita

Galland, Pierre

Parisiis, 1674

Privilege Dv Roy.

urn:nbn:de:hbz:466:1-14617

PRIVILEGE DV ROY.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, grand Conseil, Requestes de nostre Hostel & de nostre Palais à Paris, Baillifs, Seneschaux, Prevosts, leurs Lieutenans, & à tous autres nos Officiers & Iusticiers qu'il appartiendra, Salut, Nostre cher & bien amé Estienne Baluze Prieur de Beauvais nous a fait remontrer qu'il luy est tombé en main un excellent Livre intitulé *Vita Petri Castellani Magni Francia Eleemosynarij*, auctore Petro Gallandio, lequel il desireroit faire imprimer avec deux Oraisons funebres que ledit Castellanus fit aux Obsèques du Roy François premier de glorieuse memoire nostre predecesseur, & quelques autres pieces de ce temps-là non encore imprimées pour la pluspart, s'il nous plaisoit luy accorder nos Lettres sur ce necessaires. A CES C A V S E S, desirant traiter favorablement ledit Baluze en consideration des bons Livres qu'il a déjà donnez au public, & aussi afin de l'exciter d'autant plus à continuer ses travaux, Nous de nostre grace speciale, pleine puissance & auctorité royale luy avons permis & permettons par ces presentes signées de nostre main de faire imprimer ledit Livre & autres pieces cy-dessus mentionnées par tel Imprimeur & Libraire, & en tel volume, telles marges & caracteres, & tout autant de fois que bon luy semblera, durant le temps & espace de vingt années, à compter du jour & date de l'impression d'iceluy achevée pour la premiere fois; pendant lequel temps Nous avons fait & faisons tres-expres ses inhibitions & défenses à tous Imprimeurs & Libraires de nostre Royaume, Pais, Terres, & Seigneuries de nostre obeïssance, & à tous autres, de quelque qualité & condition qu'ils puissent estre, d'imprimer ou faire imprimer, vendre, ny debiter ledit Livre sans la permission dudit Baluze ou de celuy ou ceux qui auront droit de luy, sous pre-texte d'augmentation, correction, changement de titre, d'impression estrangere, ny autrement en quelque maniere que ce soit, sur peine de mil livres d'amende applicable un tiers à Nous, un tiers à l'Hospital General de Paris, & l'autre tiers audit Exposant ou à celuy ou ceux qui auront

droit de luy, de confiscation des exemplaires qui se trouveront contrefaits, & de tous despens, dommages, & interests; à la charge de mettre deux exemplaires dudit Livre en nostre Bibliothèque publique, un en celle du cabinet de nos Livres en nostre Chasteau du Louvre, & un en celle de nostre amé & feal le sieur D'Aligre Chancelier de France, avant de les exposer en vente, & de faire registrer ces presentes sur le Livre de la Communauté des Libraires, à peine de nullité; du contenu desquelles Nous vous enjoignons de faire jouir pleinement & paisiblement ledit Exposéant ou celuy ou ceux qui auront droit de luy, sans souffrir qu'il leur soit donné aucun trouble ny empeschement. Voulons aussi qu'en mettant au commencement ou à la fin dudit Livre copie des presentes ou un extrait d'icelles, elles soient tenuës pour deuëment significées, & que foy y soit adjoustée & aux copies collationnées par un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires comme à l'Original. Et en cas de contravention, Nous en réserverons la connoissance à nous & à nostre Conseil, & l'interdisons à tous autres nos Officiers & Justiciers. Mandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis de faire pour l'exécution des presentes toutes significations, défenses, saisies, & autres actes de Justice requis & nécessaires en tous les Païs, Terres, & Seigneuries de nostre obéissance, sans demander autre permission; nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, ou autres choses à ce contraires, auxquelles nous dérogeons en tant que de besoin. Car tel est nostre plaisir. Donné à saint Germain en Laye le seizième jour du mois de Janvier l'an de grace mil six cens soixante-quatorze, & de nostre regne le trente-unième. Signé, LOUIS. Et plus bas: Par le Roy. COLBERT. Et scellé du grand Seau de cire jaune.

Registré sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris le 9. Fevrier 1674. suivant l'Arrest du Parlement du 8. Avril 1653. & celui du Conseil Privé du Roy du 27. Fevrier 1665. D. THIERRY Syndic.

Et ledit sieur Baluze a cédé son droit de Privilege à François Muguet Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le 7. Juin 1674.

Les exemplaires ont esté fournis.

